

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118
N° 24

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atopa 1969

ABONNEMENTS

Un an Six mois Trois mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1967 22 déc. Décret n° 67-1120 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle. (Arrêté de promulgation n° 2601 AA du 14 octobre 1969)	637
1969 15 sept. Décret n° 69-860 portant application à certains territoires d'outre-mer du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle. (Arrêté de promulgation n° 2601 AA du 14 octobre 1969)	644

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1969 27 août Arrêté ministériel portant modification du taux des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer et du condominium des Nouvelles-Hébrides. (J.O.R.F. du 27 septembre 1969 - page 9633)	644
25 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extrait)	645

Actes du Gouvernement Local

1969 5 sept. Arrêté n° 2254 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 69-80 du 14 août 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la cession définitive au profit d'un particulier de deux parcelles de la terre domaniale « Haetuaivi » lots 711 D et 712 A, sises à Taiohae (Marquises)	645
1er oct. Arrêté n° 2468 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Tearaa »	645
7 oct. Décision n° 2513 FT accordant une subvention	646
8 oct. Arrêté n° 2516 AA portant désignation d'un commissaires aux comptes auprès de la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.)	646
8 oct. Arrêté n° 2528 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	647
8 oct. Arrêté n° 2529 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	647
8 oct. Arrêté n° 2534 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	647
8 oct. Arrêté n° 2535 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	647
8 oct. Arrêté n° 2536 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	647
8 oct. Arrêté n° 2537 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	648

8 oct.	Arrêté n° 2533 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Jeunesse Mataiea »	648
9 oct.	Arrêté n° 2541 D portant autorisation d'admission en franchise des droits d'entrée de lits destinés à la Croix Rouge	648
13 oct.	Arrêté n° 2568 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat de l'union des chauffeurs de taxi	649
13 oct.	Arrêté n° 2569 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 69-83 du 18 septembre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française louant à bail à la commune de Pirae une parcelle de la terre domaniale Labbé sise dans ladite commune	650
14 oct.	Arrêté n° 2580 AA/FT rendant exécutoire la délibération n° 69-89 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le budget local exercice 1969	650
15 oct.	Arrêté n° 2608 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique et du B.I.M.P.	651
15 oct.	Arrêté n° 2610 CD rendant exécutoire divers rôles impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1969	652
16 oct.	Décision n° 2615 J accordant un congé à Me Lejeune, notaire, et portant nomination de M. Mozelle, en qualité de notaire intérimaire	652
17 oct.	Arrêté n° 2617 CAB/MIL relatif à la révision de la classe 1970 et 1971 aux îles Australes	653
20 oct.	Décision n° 2626 FT accordant un fonds de concours	653
21 oct.	Arrêté n° 2638 AA rendant exécutoire la délibération n° 69-92 du 2 octobre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française complétant l'article 3 de la délibération n° 67-34 du 11 avril 1967 portant création du comité territorial des fêtes	654
22 oct.	Arrêté n° 2651 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciennes élèves du collège Anne-Marie Javouhey	654
	Extraits	655

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	659
---	-----

L'rix le vente du courant électrique à compter du 1er-octobre 1969	659
Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction	659
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Bodenan Jean-Pierre	659
M. Bessert Eugène	660
M. Pothier Jean	660
M. Teahu Robert	660
M. Teariki John, French	660
M. Viritua a Teahu	661
Mme Tahimauarii Cécilia	661

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	661
Annonces diverses	664

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2601 AA du 14 octobre 1969 *promulguant deux actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle.

- décret n° 69-860 du 15 septembre 1969 portant application à certains territoires d'outre-mer du décret n° 67-1120 du 22

décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle.

(J.O.R.F. n° 299 du 24 décembre 1967, n° 221 du 20 septembre 1969, pages 12595 à 12601 et pages 9408 et 9409.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

Décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

REGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENS

CHAPITRE I^{er}

Ouverture de la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.

SECTION 1

Saisine du tribunal.

Art. 1^{er}. — Le tribunal territorialement compétent pour connaître de la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens est celui dans le ressort duquel le débiteur a son principal établissement ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège, ou, à défaut de siège en France, son principal établissement.

Art. 2. — Lorsque sa compétence est contestée en raison du lieu ou de la matière, le tribunal, s'il se déclare compétent, doit, dans le même jugement, statuer sur le fond; sa décision ne peut être attaquée, sur la compétence et sur le fond, que par la voie de l'appel.

Art. 3. — Dans le cas prévu à l'article 5 (alinéa 3) de la loi du 13 juillet 1967, le tribunal peut, s'il y a lieu, désigner un mandataire *ad hoc* habilité, sous l'autorité d'un juge commis temporairement à cet effet, à accomplir, notamment, les diligences prévues à l'article 16 de ladite loi.

Le tribunal peut également ordonner à titre de mesures provisoires que les scellés soient apposés et que l'inventaire soit dressé.

§ 1. — Saisine sur déclaration du débiteur.

Art. 4. — La déclaration de cessation des paiements est déposée au greffe.

A cette déclaration sont jointes, outre le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits ainsi que l'état des engagements hors bilan du dernier exercice, les pièces ci-après établies à la date de la déclaration :

- 1° Un état de situation;
- 2° L'état des engagements hors bilan;
- 3° L'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication des nom et du domicile des créanciers, accompagné d'un état actif et passif des sûretés;
- 4° L'inventaire sommaire des biens de l'entreprise;
- 5° S'il s'agit d'une société comportant des associés responsables solidairement des dettes sociales, la liste de ces associés avec l'indication de leur nom et domicile.

Tous ces documents doivent être datés, signés et certifiés sincères et véritables par le déclarant.

Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit contenir l'indication des motifs qui empêchent cette production.

§ 2. — Saisine sur assignation d'un créancier.

Art. 5. — L'assignation d'un créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance; elle doit viser le titre sur lequel elle se fonde.

§ 3. — Saisine d'office.

Art. 6. — Avant que soit prononcé d'office le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, le président du tribunal fait convoquer le débiteur par les soins du greffier, par acte extrajudiciaire, à comparaître dans le délai qu'il fixe devant le tribunal siégeant en chambre du conseil.

Le président informe le débiteur des faits de nature à motiver la saisine d'office et reçoit les observations du débiteur. Si le débiteur ne comparait pas, il en est pris acte par le tribunal.

La décision est rendue en audience publique.

Art. 7. — La même procédure est applicable aux héritiers connus du débiteur lorsque, dans le cas prévu à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1967, le tribunal décide de se saisir d'office.

Art. 8. — La cour d'appel qui annule ou infirme un jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, peut prononcer d'office le règlement judiciaire ou la liquidation des biens du débiteur.

SECTION 2

Information du tribunal.

Art. 9. — Le président, s'il l'estime utile, commet un juge du siège pour recueillir tous renseignements sur la situation et les agissements du débiteur.

SECTION 3

Ouverture de la procédure.

Art. 10. — Le tribunal statue à la première audience et, s'il y a lieu, sur le rapport du juge commis en application de l'article 9.

Art. 11. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens nomme l'un des membres du tribunal juge-commissaire et désigne le ou les syndics.

Art. 12. — Le greffier adresse immédiatement un extrait du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens :

1° Au procureur de la République;

2° Au trésorier-payeur général, président de chacune des commissions départementales instituées par le décret n° 63-1191 du 2 décembre 1963, dans le ressort desquelles le débiteur a, soit son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège, soit un établissement.

Cet extrait mentionne les principales dispositions de ces jugements.

SECTION 4

Publicité du jugement.

§ 1. — Dispositions particulières à la publicité des jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un commerçant, personne physique ou personne morale.

Art. 13. — Les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens sont mentionnés au registre du commerce et insérés par extrait dans un journal habilité à recevoir des annonces légales au lieu où siège le tribunal.

La même publicité doit être faite aux lieux où le débiteur a des établissements commerciaux.

Les mentions faites au registre du commerce sont adressées pour insertion au *Bulletin officiel des annonces commerciales* dans les huit jours du prononcé du jugement. Cette insertion contient, d'une part, l'indication du débiteur, de son domicile ou siège social, de son numéro d'immatriculation au registre du commerce, de la date du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, d'autre part, l'indication du numéro du journal d'annonces légales où a été publié l'extrait prévu à l'alinéa 1^{er}; elle indique également le nom et l'adresse du syndic.

Les publicités ci-dessus sont faites d'office par le greffier.

§ 2. — Dispositions particulières à la publicité des jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale de droit privé non commerçante.

Art. 14. — Extraits des jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale de droit privé non commerçante sont portés, par les soins du greffier, avec indication du siège de cette personne morale et des nom et adresse du ou des dirigeants sociaux, sur un registre ouvert à cet effet au greffe de chaque tribunal de grande instance.

Le jugement est, en outre, inséré par extrait, avec les mêmes indications, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales au lieu du siège du tribunal.

La même publicité doit être faite au lieu du siège des établissements de la personne morale.

Les extraits portés au registre tenu au greffe sont publiés au *Bulletin officiel des annonces commerciales* dans les huit jours du prononcé du jugement. Cette publication contient l'indication de la personne morale débitrice, de son siège, de la date du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et du numéro du journal d'annonces légales dans lequel a été publié l'extrait prévu à l'alinéa 1^{er}. Elle indique également le nom et l'adresse du syndic.

Les publicités prévues ci-dessus sont faites d'office par le greffier.

CHAPITRE II

Organes du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.

SECTION 1

Le juge-commissaire.

Art. 15. — Le juge-commissaire recueille tous les éléments d'information qu'il croit utiles; il peut, notamment, entendre le débiteur ou les dirigeants sociaux, leurs commis et employés, les créanciers, ou toute autre personne, y compris le conjoint ou les héritiers connus du débiteur décédé en état de cessation des paiements. Il peut, le cas échéant, prendre l'avis de personnes qualifiées en matière financière ou technique.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 18, le juge-commissaire fait rapport au tribunal de toutes les contestations nées du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens et qui sont de la compétence de ce tribunal.

Art. 17. — Les ordonnances du juge-commissaire sont immédiatement déposées au greffe. Elles peuvent être frappées d'opposition dans les huit jours de ce dépôt.

Le juge-commissaire désigne dans son ordonnance les personnes auxquelles il y a lieu de faire notifier en la forme qu'il détermine et par les soins du greffier, le dépôt de cette ordonnance; ces personnes peuvent faire opposition dans le délai de huit jours à dater de cette notification.

L'opposition est formée par simple déclaration au greffe.

Le tribunal statue à la première audience.

Pendant un délai de huit jours à compter de leur dépôt au greffe, le tribunal peut se saisir d'office et réformer ou annuler les ordonnances du juge-commissaire.

Art. 18. — Lorsque le tribunal statue sur une opposition formée contre une ordonnance du juge-commissaire, ce magistrat ne peut siéger.

Art. 19. — Le tribunal peut, à tout moment, procéder au remplacement du juge-commissaire.

SECTION 2

Les syndics.

Art. 20. — S'il a été nommé plusieurs syndics, ils agissent collectivement; toutefois, le juge-commissaire peut, suivant les circonstances, donner à un ou plusieurs d'entre eux, le pouvoir d'agir individuellement; dans ce dernier cas, les syndics ayant reçu ce pouvoir, sont seuls responsables.

Art. 21. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou de plusieurs syndics, il en est référé par le juge-commissaire au tribunal qui procède à la nomination.

Art. 22. — Si une réclamation est formulée contre quelqu'une des opérations du syndic, le juge-commissaire statue par ordonnance dans le délai de trois jours.

Si la réclamation tend à la révocation du syndic dans le cas prévu à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 13 juillet 1967, le juge-commissaire statue par ordonnance dans le délai de huit jours.

Art. 23. — Si, à l'expiration de ces délais, le juge-commissaire n'a pas statué, les réclamations prévues à l'article 22 peuvent être portées devant le tribunal.

Le tribunal entend en chambre du conseil le rapport du juge-commissaire et les explications du syndic. Le jugement est prononcé en audience publique.

Art. 24. — Le syndic qui cesse ses fonctions doit rendre ses comptes au nouveau syndic, en présence du juge-commissaire, le débiteur dûment appelé par lettre recommandée.

Art. 25. — Les deniers recueillis par le syndic, quelle qu'en soit la provenance, sont versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour les dépenses et frais. Dans les huit jours des recettes, il est justifié au juge-commissaire desdits versements. En cas de retard, le syndic doit les intérêts des sommes qu'il n'a point versées.

Si des fonds dus au débiteur ont été déposés à la caisse des dépôts et consignations par des tiers, la caisse devra les transférer à un compte ouvert par le syndic au nom de la liquidation des biens ou, le cas échéant, du règlement judiciaire, à charge par lui des oppositions qu'elle a reçues.

Les fonds ainsi versés ne peuvent être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire.

CHAPITRE III

Patrimoine du débiteur.

SECTION 1

Mesures conservatoires.

Art. 26. — Dans les trois jours du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, le débiteur doit se présenter au syndic avec ses livres comptables, en vue de leur examen et de leur clôture, sous réserve de ce qui est dit à l'article 31.

Tout tiers détenteur de ces livres est tenu de les remettre au syndic sur sa demande.

Le débiteur ou le tiers détenteur peut se faire représenter s'il justifie de causes d'empêchement reconnues légitimes par le juge-commissaire.

Art. 27. — Dans le cas où le bilan ne lui a pas été remis par le débiteur, le syndic dresse, à l'aide des livres, documents comptables, papiers et renseignements qu'il se procure, un état de situation.

Art. 28. — Le syndic qui requiert, au nom de la masse, les inscriptions hypothécaires qui n'auraient pas été requises par le débiteur, joint aux bordereaux un certificat constatant sa nomination.

Art. 29. — L'inscription de l'hypothèque conférée à la masse sur les biens du débiteur par le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, en application de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1967, est faite au vu de deux bordereaux établis conformément aux prescriptions des articles 2122, 2146 et 2148 du code civil, et mentionnant, en outre, la date du jugement et celle de la nomination du syndic.

Art. 30. — Le syndic, dans le mois de son entrée en fonctions, sauf prorogation exceptionnelle de délai accordée par ordonnance dûment motivée du juge-commissaire, remet à ce magistrat un compte rendu sommaire de la situation apparente du débiteur, des causes et caractères de cette situation.

Le juge-commissaire transmet immédiatement le compte rendu avec ses observations au procureur de la République. Si ce compte rendu ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il doit en aviser le procureur de la République et lui indiquer les causes du retard.

SECTION 2

Des scellés.

Art. 31. — Dans le cas où l'apposition des scellés a été ordonnée en application de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1967, le greffier adresse immédiatement avis du jugement au juge du tribunal d'instance. Ce magistrat peut, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Le juge du tribunal d'instance donne sans délai avis de l'apposition des scellés au président du tribunal qui l'a ordonnée.

Art. 32. — Les objets visés à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1967 sont de suite inventoriés avec prise par le syndic, en présence du juge du tribunal d'instance qui signe le procès-verbal.

Art. 33. — Les livres et documents comptables sont extraits des scellés et remis au syndic par le juge du tribunal d'instance après que ce magistrat les a arrêtés et qu'il a constaté sommairement dans son procès-verbal l'état dans lequel il les a trouvés.

Les effets en portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation ou pour lesquels il faut faire des actes conservatoires, sont extraits des scellés par le juge du tribunal d'instance, décrits et remis au syndic pour en faire le recouvrement. Le bordereau en est remis au juge-commissaire.

Art. 34. — Dans les trois jours de leur apposition, le syndic requiert la levée des scellés en vue des opérations d'inventaire.

SECTION 3

De l'inventaire.

Art. 35. — Il est procédé à l'inventaire des biens du débiteur, lui présent ou dûment appelé par lettre recommandée.

En même temps qu'il est procédé à l'inventaire des biens du débiteur, il est fait récolement des objets qui, conformément à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1967, n'auraient pas été mis sous scellés ou en auraient été extraits, inventoriés et prisés.

Cet inventaire est dressé en double minute. L'une des minutes est immédiatement déposée au greffe du tribunal, l'autre reste entre les mains du syndic.

Le syndic peut se faire aider par telle personne qu'il juge convenable pour la rédaction de l'inventaire comme pour l'estimation des objets.

Les marchandises placées sous sujétion douanière font l'objet, si le syndic en a connaissance, d'une mention spéciale.

Art. 36. — Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens sont prononcés après décès et qu'il n'a pas été fait d'inventaire, celui-ci est dressé ou poursuivi en présence des héritiers connus ou eux dûment appelés par lettre recommandée.

Art. 37. — Le procureur de la République peut assister à l'inventaire.

Art. 38. — Dans le cas de liquidation des biens, l'inventaire terminé, les marchandises, les espèces, les valeurs mobilières, les effets de commerce et titres de créances, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, sont remis au syndic qui en prend charge au bas dudit inventaire.

Art. 39. — Le syndic assure sous sa responsabilité la garde des actions qui lui sont remises par les dirigeants sociaux, conformément à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1967.

A défaut de remise volontaire, le syndic invite les dirigeants sociaux à procéder au dépôt des actions entre ses mains.

Le syndic dresse un état de ces actions et délivre aux dirigeants un certificat de dépôt pour leur permettre de participer aux assemblées de la personne morale.

Art. 40. — Le syndic ne peut restituer les actions visées à l'article 39 qu'après homologation du concordat ou après clôture des opérations de la liquidation des biens, sauf à les remettre à tout moment à qui justice ordonnera.

SECTION 4

Dispositions diverses.

Art. 41. — 1° En cas de règlement judiciaire, le syndic doit immédiatement requérir le débiteur de souscrire toutes les déclarations lui incombant en matière fiscale, douanière et de sécurité sociale.

Le syndic surveille la production de ces déclarations.

2° En cas de liquidation des biens, le syndic doit immédiatement requérir le débiteur de lui fournir tous éléments d'information ne résultant pas des livres commerciaux, nécessaires à la détermination de tous impôts, droits et cotisations de sécurité sociale dus.

Le syndic transmet aux administrations financières et aux organismes de sécurité sociale les éléments d'information fournis par le débiteur et ceux qu'il a à sa disposition.

3° Dans l'un et l'autre des cas visés ci-dessus, si le débiteur n'a pas déferé dans les vingt jours à la réquisition du syndic, celui-ci constate cette défaillance, en avise le juge-commissaire, et en informe, dans les dix jours, les administrations financières et les organismes de sécurité sociale, en leur fournissant les éléments d'information dont il dispose sur les affaires réalisées et sur les salaires payés par le débiteur.

Art. 42. — Dans le cas prévu à l'article 23 de la loi du 13 juillet 1967, le juge-commissaire ne rend sa décision que le syndic entendu.

SECTION 5

Continuation de l'exploitation ou de l'activité.

Art. 43. — Lorsqu'en cas de règlement judiciaire, le débiteur continue son exploitation ou son activité, dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi du 13 juillet 1967, le syndic doit, à l'expiration des trois mois ainsi qu'à la fin de chaque période fixée par le juge et au moins tous les trois mois, communiquer les résultats de l'exploitation au juge-commissaire et au procureur de la République; si l'exploitation ou l'activité est continuée à la suite d'un contrat de location gérance, le syndic doit rendre compte de l'exécution par le locataire gérant de ses obligations en précisant le montant des sommes perçues.

En cas de liquidation des biens, si le tribunal renouvelle l'autorisation prévue à l'article 25 (alinéas 2 et 3) de la loi du 13 juillet 1967 de continuer l'exploitation ou l'activité, le syndic doit, tous les trois mois, faire le rapport exigé à l'alinéa précédent.

Le syndic indique en outre dans l'un et l'autre cas le montant des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 44. — Les créanciers qui, en application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1967, demandent à être entendus par le tribunal, doivent à cette fin, faire une déclaration motivée au greffe.

Le président, immédiatement avisé par le greffier, fait, s'il l'estime utile, convoquer, par les soins de ce dernier, ces créanciers, au plus tard à huitaine, par lettre recommandée; le tribunal procède à leur audition en chambre du conseil et il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le tribunal doit statuer en audience publique, sur le rapport du juge-commissaire, dans les huit jours de leur audition.

CHAPITRE IV

Passif du débiteur.

SECTION 1

Vérification du passif.

Art. 45. — A partir du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, les créanciers remettent au syndic une déclaration du montant des sommes réclamées avec un bordereau récapitulatif des pièces produites à l'appui; si leurs créances ne résultent pas d'un titre, ils fournissent tous éléments à l'appui de leurs prétentions.

Le dossier de production peut également être adressé au syndic sous pli recommandé.

Le syndic, sur leur demande et à leurs frais, donne aux créanciers récépissé de leur dossier.

Après l'assemblée prévue à l'article 67 de la loi du 13 juillet 1967, en cas de règlement judiciaire, ou après la clôture des opérations en cas de liquidation des biens, le syndic, sur demande des créanciers, restitue les pièces qui lui ont été confiées; cette restitution peut être faite dès la vérification terminée, si, s'agissant de titres cambiaires, le créancier entend exercer le recours cambiaire.

Art. 46. — Les productions du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non encore établis et des redressements ou rappels éventuels.

Art. 47. — Les créanciers inscrits au bilan, qui n'ont pas produit leurs créances dans la quinzaine du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens sont, à l'expiration de ce délai, avertis d'avoir à remettre leurs titres et le bordereau récapitulatif.

Cet avertissement est donné par le syndic, aux créanciers chirographaires par lettre ordinaire, aux créanciers privilégiés par lettre recommandée, adressée, s'il y a lieu, à domicile élu; outre cet avertissement, le syndic fait insérer un avis dans un journal d'annonces légales et fait procéder à une insertion sommaire au *Bulletin officiel des annonces commerciales* contenant l'indication du numéro du journal d'annonces légales dans lequel a été faite la première insertion.

La remise des titres et du bordereau récapitulatif doit être faite dans la quinzaine de l'insertion au *Bulletin officiel des annonces commerciales*; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la France métropolitaine.

Art. 48. — La vérification des créances est faite par le syndic en présence du débiteur ou lui dûment appelé par pli recommandé et avec l'assistance des contrôleurs s'il en a été nommé; elle a lieu dans les trois mois du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

Si la créance est discutée ou contestée en tout ou en partie, le syndic en avise le créancier par pli recommandé en précisant l'objet et le motif de la discussion ou de la contestation.

Le créancier a un délai de huit jours pour fournir ses explications écrites ou verbales au juge-commissaire; celui-ci peut admettre la créance par provision, pour le montant qu'il détermine.

Art. 49. — Sous réserve des dispositions de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1967, l'état des créances prévu à l'article 42 (alinéa 1^{er}) de ladite loi est déposé immédiatement au greffe; il comporte l'indication des propositions du syndic et la décision du juge-commissaire, en précisant le montant de l'admission, son caractère privilégié ou chirographaire et si elle est faite par provision.

Art. 50. — Le greffier avertit immédiatement les créanciers du dépôt de l'état visé à l'article 49 par une insertion dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales et par une insertion au *Bulletin officiel des annonces commerciales* contenant l'indication du numéro du journal d'annonces légales dans lequel a été faite la première insertion. Il adresse, quinze jours au moins avant l'expiration du délai prévu à l'article 51 pour formuler une réclamation, par lettre recommandée aux créanciers dont la créance est rejetée, un avis les informant de ce rejet.

Le greffier adresse, en outre, aux créanciers, sauf dispense du juge-commissaire, une copie sommaire de l'état des créances en précisant pour chaque créancier le montant de l'admission, son caractère privilégié ou chirographaire et si elle est faite par provision.

Art. 51. — Tout créancier porté au bilan ou dont la créance a été produite est admis pendant quinze jours à dater de l'insertion sommaire au *Bulletin officiel des annonces commerciales* à formuler des réclamations au greffe, par voie d'insertion sur l'état, soit par lui-même, soit par mandataire.

Le débiteur a le même droit dans les mêmes conditions.

Art. 52. — A l'expiration du délai prévu à l'article 51, le juge-commissaire, sous réserve des réclamations soumises au tribunal, arrête l'état des créances.

En exécution de cette décision, le syndic porte sur le bordereau des productions non contestées la mention de l'admission du créancier et le montant de la créance admise en précisant si l'admission a eu lieu par provision.

Il est statué par le tribunal dans les conditions prévues à l'article 53 sur les créances admises par provision en application de l'article 48.

Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement est contesté est admis, à titre provisoire, en qualité de créancier chirographaire.

Art. 53. — Les créances contestées sont renvoyées, par les soins du greffier, à la première audience pour être jugées sur le rapport du juge-commissaire, si la matière est de la compétence du tribunal.

Le greffier donne avis de ce renvoi aux parties par lettre recommandée trois jours au moins à l'avance.

En cas de règlement judiciaire, le tribunal se borne à fixer la somme pour laquelle le créancier sera admis à titre provisoire dans les délibérations.

Art. 54. — Dans les trois jours, le greffier avise les intéressés par lettre recommandée de la décision prise par le tribunal à leur égard.

Art. 55. — La procédure prévue aux articles 45 à 54 doit recevoir application alors même que le créancier aurait introduit une instance contre le débiteur avant le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

Il en est de même si, à défaut de titre, le créancier est dans l'obligation de faire reconnaître son droit.

Art. 56. — Lorsque le tribunal constate que la réclamation est de la compétence d'une autre juridiction, il décide s'il sera sursis à la continuation des opérations du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens ou si celles-ci seront poursuivies. Dans ce dernier cas, la juridiction saisie de la contestation décide, à bref délai, sur requête du syndic signifiée au créancier dont la créance est contestée et sans autre procédure, si la créance est admise par provision et pour quelle somme.

Art. 57. — En cas de liquidation des biens, le syndic, dans le mois de son entrée en fonctions, remet au juge-commissaire un état établi d'après les éléments en sa possession et mentionnant, à titre évaluable, l'actif disponible ou réalisable et le passif privilégié et chirographaire avec, s'il s'agit d'une personne morale, tous renseignements sur une éventuelle responsabilité pécuniaire ou des dirigeants sociaux.

Au vu de cet état, et sur la proposition du syndic, le juge-commissaire décide s'il y a lieu ou non, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1967, de procéder à la vérification des créances. Expédition de cette ordonnance est délivrée, sur sa demande, à tout intéressé.

Art. 58. — Si en application de l'article 41 de la loi du 13 juillet 1967, le tribunal relève de leur déchéance les créanciers n'ayant pas produit dans les délais, mention en est portée par le greffier sur l'état des créances et les frais de l'instance en relevé de déchéance doivent être entièrement supportés par les créanciers défaillants.

SECTION 2

Rapports entre bailleur et locataire.

Art. 59. — Le délai prévu à l'article 52 (alinéa 5) de la loi du 13 juillet 1967, est fixé à quinze jours à dater de la connaissance par le bailleur de la cause de résolution.

CHAPITRE V

Solution du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

SECTION 1

Solution du règlement judiciaire.

§ 1. — Formation du concordat.

Art. 60. — Le débiteur qui, aussitôt arrêté l'état des créances prévu à l'article 52, ne dépose pas au greffe ses offres concordataires avec l'indication des garanties proposées pour leur exécution, est mis en demeure par le greffier, par lettre recommandée, d'avoir à lui remettre ces offres au plus tard dans les huit jours.

A défaut de propositions formulées par le débiteur dans ce délai, le juge-commissaire dresse un procès-verbal de carence et fait rapport au tribunal.

Art. 61. — Le greffier communique les propositions du débiteur au syndic qui recueille l'avis des contrôleurs s'il en a été nommé.

Art. 62. — L'avertissement prévu à l'article 60 de la loi du 13 juillet 1967 est donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai de trois mois prévu audit article court de la notification au créancier de cet avertissement.

Art. 63. — Les créanciers déposent au greffe ou adressent au greffier par lettre recommandée les déclarations faites en application de l'article 69 de la loi du 13 juillet 1967 dans le délai fixé audit article.

Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque est contesté doit faire connaître pour le cas où son privilège ou hypothèque serait reconnu, s'il entend accorder au débiteur des délais ou remises et lesquels.

Le greffier transmet en copie, au fur et à mesure de leur réception, les déclarations des créanciers au juge-commissaire et au syndic.

Art. 64. — Dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 69 de la loi du 13 juillet 1967, le juge-commissaire fait convoquer, par avis insérés dans les journaux et par lettres adressées individuellement par le greffier, les créanciers dont les créances ont été admises à titre chirographaire, définitivement ou par provision.

Il est joint à la convocation individuelle un état établi et déposé au greffe par le syndic dressant la situation active et passive avec ventilation du passif privilégié et du passif chirographaire; à cet état est également annexé le texte des propositions du débiteur avec l'indication des garanties offertes; la convocation est, en outre, accompagnée de l'avis des contrôleurs s'il en a été nommé, et de l'indication que chaque créancier privilégié a ou non souscrit la déclaration prévue à l'article 69 de la loi du 13 juillet 1967; si cette déclaration a été souscrite, les délais ou remises consentis en cas d'homologation du concordat sont précisés.

Art. 65. — Aux lieux, jour et heure fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se réunit sous sa présidence, les créanciers admis s'y présentent en personne ou s'y font représenter par un fondé de pouvoir muni d'une procuration légale.

Le débiteur ou les dirigeants sociaux appelés à cette assemblée par lettre recommandée du greffier doivent s'y présenter en personne; ils ne peuvent s'y faire représenter que pour des motifs reconnus légitimes par le juge-commissaire.

Art. 66. — Le syndic fait à l'assemblée un rapport sur l'état du règlement judiciaire, les formalités qui ont été remplies, les opérations qui ont eu lieu ainsi que sur les résultats de l'exploitation obtenus pendant la durée de la continuation de l'exploitation ou de l'activité.

A l'appui de ce rapport est présenté un état de situation établi au dernier jour du mois écoulé.

Le rapport du syndic est remis signé de lui au juge-commissaire qui fait procéder au vote, les créanciers privilégiés ou titulaires d'une sûreté réelle ne prenant part au vote qu'en renonçant à leur privilège ou sûreté.

Le juge-commissaire dresse procès-verbal de ce qui a été dit et décidé au cours de l'assemblée; la signature par le créancier ou par son représentant de bulletins de vote joints au procès-verbal vaut signature dudit procès-verbal.

Le concordat est signé séance tenante, à peine de nullité.

Art. 67. — Si une seule des majorités prévues à l'article 70 de la loi du 13 juillet 1967 est acquise, la délibération est continuée à huitaine pour tout délai et sans autre formalité. Dans ce cas, les créanciers présents ou légalement représentés ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la seconde; les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises.

Art. 68. — Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat et ne l'ayant pas voté ou dont les droits ont été reconnus depuis, peuvent y former opposition.

L'opposition est motivée et doit être signifiée au débiteur et au syndic, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivent le concordat; elle contient assignation à la première audience du tribunal.

En cas d'opposition dilatoire ou abusive, il pourra être fait application à l'opposant des dispositions de l'article 471 du code de procédure civile.

Art. 69. — Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères en raison de la matière à sa compétence, le tribunal sursoit à prononcer jusqu'après la solution de ces questions.

Il fixe un bref délai dans lequel le créancier opposant doit saisir le juge compétent et justifier de ses diligences.

§ 2. — Homologation du concordat

Art. 70. — L'homologation du concordat est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne peut statuer avant l'expiration du délai fixé à l'article 68.

Si pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statue sur ces oppositions et sur homologation par un seul et même jugement.

Art. 71. — Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fait au tribunal un rapport sur les caractères du règlement judiciaire et sur l'admissibilité du concordat.

Art. 72. — Le jugement sur l'homologation du concordat doit être notifié aux autorités visées à l'article 12 et faire l'objet de la publicité prévue aux articles 13 ou 14 selon le cas.

L'extrait inséré dans un journal d'annonces légales mentionne le nom et l'adresse des commissaires à l'exécution du concordat s'il en a été désigné.

§ 3. — Exécution du concordat.

Art. 73. — Lorsqu'il a été désigné un ou plusieurs commissaires à l'exécution du concordat, ceux-ci doivent, dans le délai d'un mois faire rapport sur tout retard ou autre manquement à l'exécution du concordat au président du tribunal qui peut ordonner enquête.

Art. 74. — Lorsque sa mission comporte le paiement des dividendes aux créanciers chirographaires, le commissaire à l'exécution du concordat doit faire ouvrir dans une banque, à son nom et en sa qualité de commissaire à l'exécution du concordat, un compte de dépôt spécial pour chaque concordat.

Le commissaire communique, à la fin de chaque année civile, au président du tribunal, la situation des soldes créditeurs qu'il détient au titre des concordats qu'il contrôle.

Le commissaire à l'exécution du concordat doit, en cette qualité être titulaire d'une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile; il doit en justifier auprès du président du tribunal.

La rémunération du commissaire est taxée par le président du tribunal.

Art. 75. — Aussitôt que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, le syndic rend ses comptes au juge-commissaire. A défaut de retrait par le débiteur des papiers et effets remis par lui au syndic, celui-ci en est dépositaire pendant seulement deux années à dater de la reddition des comptes.

Le juge-commissaire vise le compte rendu écrit; ses fonctions et celles du syndic cessent à ce moment, sauf en cas de concordat par abandon d'actif pour la liquidation des biens dont il a été fait abandon.

En cas de contestation sur ces comptes, le tribunal prononce.

§ 4. — Annulation ou résolution du concordat.

Art. 76. — Si le concordat est annulé ou résolu, le tribunal nomme un syndic, celui-ci procède sans retard, sur la base de l'ancien inventaire avec l'assistance du juge du tribunal d'instance si des scellés ont été apposés conformément à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1967, au récolement des valeurs, actions et papiers. S'il y a lieu, il procède à inventaire et dresse un bilan supplémentaire.

Il fait immédiatement publier par le greffier un extrait du jugement rendu et une invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire leurs titres de créances à la vérification dans les conditions prévues à l'article 45.

Art. 77. — Il est procédé sans retard à la vérification des titres de créances produits en vertu des articles précédents.

Les créances antérieurement admises sont, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi du 13 juillet 1967, reportées d'office au nouvel état des créances, sous déduction des sommes qui auraient été perçues par les créanciers.

SECTION 2

Solution de la liquidation des biens.

§ 1. — Dispositions générales.

Art. 78. — L'agent ou le comptable public chargé du recouvrement adresse au syndic la sommation prévue à l'article 80 (alinéa 2) de la loi du 13 juillet 1967, par lettre recommandée.

Art. 79. — Lorsque en application de l'article 82 de la loi du 13 juillet 1967, il y a lieu, pour le juge-commissaire, à autoriser le syndic à compromettre ou à transiger, le greffier, trois jours avant la décision du juge-commissaire, appelle le débiteur par lettre recommandée précisant l'étendue du compromis ou de la transaction envisagée, les conditions et les motifs juridiques et économiques d'une telle mesure.

Si le compromis ou la transaction doit être soumis à l'homologation du tribunal, le débiteur est appelé de la même façon.

Art. 80. — Le syndic met en demeure le créancier gagiste, par lettre recommandée, de réaliser son gage dans les formes légales avant la dissolution de l'union, faute de quoi, le gage est mis en vente conformément aux dispositions de l'article 83 (alinéa 2) de la loi du 13 juillet 1967.

L'ordonnance par laquelle le juge-commissaire autorise la vente doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au créancier gagiste qui peut y faire opposition. Dans ce cas, le délai d'opposition et de l'opposition elle-même suspendent l'exécution de l'ordonnance. Le tribunal statue sur l'opposition, à la première audience, et au plus tard, dans le mois. Faute par le tribunal d'avoir statué dans le mois, le syndic peut procéder à la réalisation du gage.

Art. 81. — La notification prévue à l'article 84 (alinéa 2) de la loi du 13 juillet 1967 est faite à la diligence du syndic, par lettre recommandée.

Art. 82. — Pour l'application de l'article 84, dernier alinéa, de la loi du 13 juillet 1967, relatif aux ventes d'immeubles poursuivies par le syndic et jusqu'à la mise en vigueur du décret n° 67-167 du 1^{er} mars 1967 relatif à la saisie immobilière et à l'ordre :

1° L'ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente des immeubles du débiteur :

Peut autoriser le syndic à poursuivre simultanément la vente de tous les immeubles, même s'ils sont situés dans les ressorts de tribunaux de grande instance différents;

Décide si la vente de ces biens sera poursuivie devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils se trouvent ou devant celui dans le ressort duquel est situé le domicile du débiteur ou le siège de l'entreprise;

Comporte les indications exigées aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa 2 de l'article 673 du code de procédure civile, fixe le montant de la mise à prix et autorise éventuellement la baisse de cette mise à prix pour le cas prévu au 2° ci-après.

Cette ordonnance se substitue au commandement prévu aux articles 2217 du code civil et 673 du code de procédure civile; elle est publiée au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les conditions prévues pour le commandement à l'article 674 du code de procédure civile; elle n'est l'objet d'aucune signification;

2° Le jour de l'adjudication, l'avoué du syndic est présent au lieu et place de l'avoué du saisissant et de l'avoué du débiteur.

A défaut d'enchères, le tribunal peut ordonner une nouvelle adjudication après baisse de mise à prix si l'ordonnance du juge-commissaire l'a autorisée. Dans le cas contraire, le syndic

peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à la vente amiable des immeubles; il en est de même à défaut d'enchères lors de la seconde mise en adjudication.

En aucun cas, le syndic ne peut être déclaré adjudicataire.

Art. 83. — L'autorisation prévue à l'article 88 de la loi du 13 juillet 1967 est donnée sous réserve des éléments communiqués par le syndic et fixe les conditions auxquelles l'autorisation accordée est subordonnée.

La conclusion du contrat ne peut se faire qu'à charge d'en référer au tribunal qui peut retirer son autorisation si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Art. 84. — Sous réserve des dispositions de l'article 80 (alinéa 2) de la loi du 13 juillet 1967, aucune opposition sur les deniers versés à la caisse des dépôts et consignations n'est recevable.

Art. 85. — Le juge-commissaire ordonne, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixe la quotité et veille à ce que tous les créanciers soient avertis.

Art. 86. — Dès la répartition ordonnée par le juge-commissaire, le syndic adresse à chaque créancier admis, en règlement de son dividende, un chèque à son ordre tiré sur le compte ouvert à cet effet à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 87. — Le syndic dresse chaque année un rapport sur l'état de la liquidation des biens.

Ce rapport est déposé au greffe et, sauf dispense du juge-commissaire, notifié en copie à tous les créanciers.

§ 2. — Clôture de la liquidation des biens.

Art. 88. — Le jugement prononçant la clôture pour quelque cause que ce soit de la liquidation des biens est notifié aux autorités visées à l'article 12 et fait l'objet de la publicité prévue aux articles 13 ou 14 selon le cas.

Art. 89. — Lorsque les opérations de la liquidation des biens n'auront pas, au préalable, fait l'objet d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif, ou de clôture pour extinction du passif et lorsque ces opérations seront terminées, le syndic, le débiteur présent ou dûment appelé par lettre recommandée par le greffier, rend ses comptes au juge-commissaire qui, par procès-verbal, constate la dissolution de l'union.

Le procès-verbal du juge-commissaire est notifié et publié dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ou 14 selon le cas.

Art. 90. — Le créancier dont la créance a été vérifiée et admise conformément aux articles 40 à 45 de la loi du 13 juillet 1967 peut obtenir sur simple requête, et par ordonnance du président du tribunal, le titre prévu à l'article 91 (2^e alinéa) de ladite loi. Cette ordonnance vise l'admission définitive de ce créancier et la dissolution de l'union; elle contient l'injonction de payer et est revêtue par le greffier de la formule exécutoire.

Cette ordonnance, non susceptible de contredit ni d'aucune voie de recours, produit tous les effets d'un jugement contradictoire.

§ 3. — Clôture pour insuffisance d'actif.

Art. 91. — Le tribunal statue sur le rapport du juge-commissaire et le jugement, outre les mesures de notification et de publicité prévues à l'article 88, est affiché pendant huit jours dans l'auditoire du tribunal.

Art. 92. — Dans tous les cas où il aurait à exercer des actions en responsabilité, le syndic est autorisé à demander le bénéfice de l'assistance judiciaire par ordonnance du juge-commissaire rendue sur le vu d'une requête exposant le but recherché et les moyens à l'appui.

§ 4. — Clôture pour extinction du passif.

Art. 93. — Après l'arrêté de l'état des créances, le tribunal peut, à toute époque, prononcer la clôture pour extinction du passif. Cette clôture est prononcée sur le rapport du juge-commissaire constatant l'existence d'une des conditions prévues à l'article 93 de la loi du 13 juillet 1967.

§ 5. — Reddition des comptes du syndic.

Art. 94. — Sous réserve des dispositions de l'article 89, le syndic dépose ses comptes au greffe dans les trois mois de la clôture des opérations de liquidation des biens.

Le greffier avertit immédiatement le débiteur qu'il dispose d'un délai de huit jours pour formuler, s'il y a lieu, ses contestations.

En cas de contestation le tribunal prononce.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières aux personnes morales.

Art. 95. — La requête du syndic tendant à faire supporter par les dirigeants sociaux tout ou partie du passif d'une personne morale dans les cas prévus à l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 est signifiée, en vue de leur audition en chambre du conseil, à chacun des dirigeants dont la responsabilité pécuniaire est ainsi recherchée; la signification est faite huit jours au moins avant la date fixée pour cette audition.

Le tribunal statue dans les moindres délais, en audience publique, le juge-commissaire entendu en son rapport.

Art. 96. — Lorsque le tribunal se saisit d'office, dans les cas prévus à l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, le président fait convoquer par acte extrajudiciaire à la diligence du greffier, ces dirigeants dans les conditions prévues à l'article précédent et il est procédé ensuite comme il est dit à l'alinéa 2 dudit article.

Art. 97. — Le tribunal compétent pour statuer dans les cas prévus aux articles 99, 100 et 101 de la loi du 13 juillet 1967 est celui qui a prononcé le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale.

Art. 98. — Lorsqu'un dirigeant d'une personne morale est déjà en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le montant du passif mis à la charge de ce dirigeant est déterminé par le tribunal qui a prononcé le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale. Dans ce cas, le syndic du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de la personne morale produit au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens du dirigeant.

Art. 99. — Lorsqu'en application de l'article 101 de la loi du 13 juillet 1967, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens est prononcé à l'encontre d'un dirigeant déjà en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, par le tribunal qui a prononcé le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale, le déroulement de la procédure se poursuit devant le tribunal qui a déjà prononcé le règlement judiciaire ou la liquidation des biens à l'égard du dirigeant.

Les créanciers admis dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale sont admis de plein droit dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens du dirigeant.

La date de la cessation des paiements du dirigeant ne peut être postérieure à celle prévue à l'alinéa dernier dudit article 101.

Art. 100. — Les jugements intervenus en application des articles 99, 100 et 101 de la loi du 13 juillet 1967 sont notifiés et publiés dans les formes prévues aux articles 12, 13 ou 14.

La publication au *Bulletin officiel des annonces commerciales* est faite, en ce qui concerne les associés ou dirigeants d'une personne morale commerçante, sous le numéro d'immatriculation au registre du commerce de cette personne morale et, s'ils sont eux-mêmes commerçants, la publication au *Bulletin officiel des annonces commerciales* est faite, en outre, sous le numéro personnel des dirigeants.

TITRE II

FAILLITE PERSONNELLE ET AUTRES SANCTIONS

Art. 101. — Dans les cas prévus aux articles 106 à 109 de la loi du 13 juillet 1967, le juge-commissaire fait rapport au président du tribunal qui fait aussitôt citer à comparaître à jour fixe, huit jours au moins à l'avance, par acte extrajudiciaire, à la diligence du greffier, le débiteur ou les dirigeants sociaux pour être entendus par le tribunal siégeant en chambre du conseil, en présence du syndic ou lui dûment appelé par lettre recommandée du greffier.

Art. 102. — Lorsqu'il a connaissance de faits prévus aux articles 106 à 109 de la loi du 13 juillet 1967, le syndic en informe immédiatement le procureur de la République et le juge-commissaire.

Dans les trois jours, le juge-commissaire fait rapport au président du tribunal et il est aussitôt procédé comme il est dit à l'article 101.

Art. 103. — Le débiteur ou les dirigeants sociaux mis en cause doivent comparaître en personne; en cas d'empêchement dûment justifié, ils peuvent se faire représenter par une personne habilitée à assister ou à représenter les parties devant la juridiction saisie.

Si le débiteur ou l'un des dirigeants sociaux ne se présente pas, le tribunal statue dans les conditions prévues aux articles 149 et suivants du code de procédure civile.

Art. 104. — Indépendamment des mentions prévues au casier judiciaire par l'article 768 (5°) du code de procédure pénale, les jugements prononçant la faillite personnelle ou les autres sanctions prévues au chapitre I^{er} du titre II de la loi du 13 juillet 1967 sont mentionnés au registre du commerce dans les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce; en ce qui concerne les dirigeants de personnes morales non commerçantes, ces jugements sont inscrits par extraits sur le registre prévu à l'article 14 du présent décret et mentionnés en marge de l'inscription portée audit registre relatant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale.

Ces jugements sont en outre, à la diligence du greffier, publiés par extraits au *Bulletin officiel des annonces commerciales* et dans le journal habilité à recevoir des annonces légales dans le ressort du tribunal ayant statué, désigné par ce tribunal.

TITRE III

VOIES DE RECOURS

Art. 105. — L'opposition, lorsqu'elle est recevable, est formée contre les jugements rendus en matière de règlement judiciaire, ou de liquidation des biens, par déclaration au greffe, dans le délai de quinze jours à compter du prononcé du jugement.

Toutefois, pour les jugements soumis aux formalités d'affichage et d'insertion dans les journaux d'annonces légales ou dans le *Bulletin officiel des annonces commerciales*, ce délai ne court que du jour où la formalité requise en dernier lieu a été effectuée.

Art. 106. — Le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et en matière de faillite personnelle ou d'autres sanctions, est de quinze jours à compter du jour de la signification.

L'appel est jugé sommairement par la cour dans les trois mois; l'arrêt est exécutoire sur minute.

Le greffier de la cour transmet dans les huit jours du prononcé un extrait de l'arrêt au greffier du tribunal.

Art. 107. — Les jugements et ordonnances rendus en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens sont exécutoires par provision, notwithstanding opposition ou appel, à l'exception du jugement homologuant le concordat et de l'ordonnance autorisant la vente par le syndic d'un objet remis en gage ainsi que des jugements prononçant la faillite personnelle ou autres sanctions.

Art. 108. — L'appel, en cas de mise de tout ou partie du passif social à la charge d'un ou des dirigeants sociaux, est formé par assignation délivrée au syndic.

En cas de faillite personnelle ou d'autres sanctions, l'appel du débiteur ou des dirigeants est formé par requête adressée au premier président de la cour d'appel; le syndic est appelé en cause par lettre recommandée adressée par le greffier de la cour à la requête du procureur général.

Dans tous les cas, l'appel est jugé dans les trois mois.

Le greffier de la cour adresse expédition de l'arrêt au greffe du tribunal pour mention en marge du jugement et pour accomplissement, le cas échéant, des mesures de publicité prescrites à l'article 104.

Art. 109. — Dans les cas visés aux articles 105 à 112 de la loi du 13 juillet 1967, le greffier avise, dans les trois jours, le procureur général de la décision rendue.

Le procureur général peut, dans le délai d'un mois à compter de cet avis, interjeter appel de la décision rendue.

L'appel du procureur général est formé par assignation, délivrée à sa requête, au débiteur par les soins du greffier de la cour, le syndic étant appelé par lettre recommandée de ce greffier.

Art. 110. — L'opposition, lorsqu'elle est recevable, est formée contre les jugements rendus en matière de faillite personnelle et autres sanctions, par déclaration au greffe, dans un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement.

Il est statué sur l'opposition dans le mois.

Le débiteur ou les dirigeants sociaux opposants sont cités à comparaître devant le tribunal dans les formes et délais prévus à l'article 101 et il est procédé comme il est dit aux articles 101 et 103.

Art. 111. — Dans les délais prévus en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, de faillite personnelle ou autres sanctions, le jour de l'acte, de l'événement ou de la décision qui les font courir, d'une part, le dernier jour, d'autre part, ne sont pas comptés.

Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Il en sera de même pour les significations en mairie, lorsque les services de la mairie seront fermés au public le dernier jour du délai.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I^{er}

Disposition commune aux tribunaux de grande instance et aux tribunaux de commerce.

Art. 112. — Les tribunaux saisis d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens connaîtront de tout ce qui concerne le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et autres sanctions, conformément à ce qui est prescrit à la loi du 13 juillet 1967 et au présent décret.

CHAPITRE II

Dispositions particulières aux tribunaux de grande instance.

Art. 113. — Les formes de procéder applicables devant les tribunaux de grande instance dans les matières prévues par la loi du 13 juillet 1967 sont déterminées par les dispositions du titre XXIV du livre II de la première partie du code de procédure civile pour tout ce qui n'est pas réglé par la loi susvisée et par le présent décret.

Art. 114. — Le tribunal de grande instance saisi d'une demande en paiement dirigée contre une personne morale de droit privé non commerçante peut, sur les errements de la procédure en cours, prononcer d'office le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de cette personne morale conformément aux dispositions de l'article 6; il statue, en ce cas, dans les formes prévues à l'article 113.

Art. 115. — Toute partie peut se présenter personnellement tant pour la saisine du tribunal que pour le déroulement de la procédure; elle peut néanmoins se faire représenter ou assister.

Par dérogation à l'article 421 du code de procédure civile, la partie qui ne se présente pas ne peut être représentée que par un avocat ou par un avoué; elle ne peut être assistée que par un avocat ou par un avoué.

Art. 116. — L'article 1^{er} du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires est ainsi rédigé:

« Art. 1^{er}. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 2, 9 et suivants ci-après, nul ne peut être désigné par un tribunal de commerce ou par un tribunal de grande instance pour gérer les biens d'autrui... » (Le reste sans changement.)

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 117. — Le présent décret entrera en application à la même date que la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes; il ne sera applicable qu'aux procédures ouvertes après cette date.

Art. 118. — Un décret ultérieur fixera les conditions d'application de la loi du 13 juillet 1967 dans les territoires d'outre-mer.

Art. 119. — Le présent décret ne pourra être modifié que par décret en Conseil d'Etat.

Art. 120. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

LOUIS JOXE.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre de l'économie et des finances,

MICHEL DEBRÉ.

DECRET n° 69-860 du 15 septembre 1969 portant application à certains territoires d'outre-mer du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, et notamment son article 163 ;

Vu le décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle, et notamment son article 118 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décède :

Article 1er.— Les dispositions du décret susvisé du 22 décembre 1967 sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des modalités particulières prévues aux articles 2 à 8 ci-après.

Art. 2.— Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Saint-Pierre et Miquelon, les tribunaux de première instance ou leurs sections détachées, les tribunaux mixtes de commerce, les juridictions d'appel et les chefs de parquet près ces juridictions, exercent les attributions dévolues respectivement aux tribunaux de grande instance, aux tribunaux de commerce, aux cours d'appel et aux procureurs généraux par la loi susvisée du 13 juillet 1967 et par le décret susvisé du 22 décembre 1967.

En outre, dans les mêmes territoires, les attributions des juges d'instance prévues aux articles 31, 32, 33 et 76 du décret susvisé du 22 décembre 1967 sont exercées par les juges compétents en matière d'apposition de scellés.

Art. 3.— Pour l'application de l'article 12 du décret susvisé du 22 décembre 1967 dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus, le greffier adresse immédiatement un extrait du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation de biens :

1° Au procureur de la République ;

2° Au trésorier-payeur ou à l'agent comptable.

Art. 4.— Dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus, l'inscription de l'hypothèque de la masse prévue par l'article 29 du décret susvisé du 22 décembre 1967 a lieu selon les modalités de la publicité foncière en vigueur dans chacun de ces territoires, sur justification de la date du jugement et de celle de la nomination du syndic.

Art. 5.— Pour l'application dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus, le délai prévu au troisième alinéa de l'article 47 est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Art. 6.— Pour l'application de l'article 82 du décret susvisé du 22 décembre 1967 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Saint-Pierre et Miquelon, les modalités d'application du dernier alinéa de l'article 84 de la loi susvisée du 13 juillet 1967 sont déterminées :

En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française par délibération des assemblées territoriales de ces territoires ;

A Saint-Pierre et Miquelon par décret, après avis du conseil général.

Art. 7.— Pour l'application du 1er alinéa de l'article 104 du décret susvisé du 22 décembre 1967 dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus, indépendamment de la mention au casier judiciaire des jugements prévus par l'article 153 de la loi susvisée du 13 juillet 1967, les jugements prononçant la faillite personnelle ou les autres sanctions prévues au chapitre 1er du titre II de la loi susvisée du 13 juillet 1967 sont mentionnés au registre du commerce.

Art. 8.— Pour tenir compte des circonstances locales, la juridiction qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut, d'office ou sur requête du syndic ou de tout intéressé, prévoir, par décision spécialement motivée, la prolongation des délais de procédure prévus par le décret susvisé du 22 décembre 1967, sans pouvoir excéder le double desdits délais.

Art. 9.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1969.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henry REY.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 27 août 1969 portant modification du taux des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer et du condominium des Nouvelles-Hébrides.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 68-12 du 2 janvier 1968 modifiant le décret n° 62-1005 du 24 août 1962 et portant réglementation des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer et des Nouvelles-Hébrides, notamment en son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 134 du 10 septembre 1962 relatif aux modalités de paiement de ces bourses ;

Vu l'arrêté n° 271 TOM/AP/EJ du 30 novembre 1964 fixant le taux des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le taux mensuel des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer et des Nouvelles-Hébrides est porté à 500 F pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 2.— Le directeur des territoires d'outre-mer au ministère des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1969.

HENRY REY.

DÉCRET du 25 juillet 1969 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 8 août 1969).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Kuo (Ah Phe) Papeete (Polynésie française), 16-01-51, NAT
.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2254 AA/DOM du 5 septembre 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-80 du 14 août 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-80 du 14 août 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant la cession définitive au profit d'un particulier de deux parcelles de la terre domaniale «Haetuaivi», lots 711 D et 712 A, sises à Taiohae (Marquises).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1969.

Le gouverneur,

Par délégation,

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 69-80 du 14 août 1969 *autorisant la cession définitive au profit d'un particulier de deux parcelles de la terre domaniale «Haetuaivi», lots 711 D et 712 A, sises à Taiohae (Marquises).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1586 E du 18 décembre 1951 sur les aliénations des terres domaniales ;

Vu la lettre n° 1174 DOM du 11 août 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 6 août 1969 ;

Vu l'arrêté n° 1253 AA du 21 mai 1969 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 août 1969,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— Est autorisée la vente au profit de madame Colette Huukena de deux parcelles de la terre domaniale «Haetuaivi» lots 711 D et 712 A, sises à Taiohae (Marquises), d'une superficie totale de 3.865 m², moyennant le prix principal de *Quatre vingt douze mille francs* (92.000 frs).

Art. 2.— Sur simple déclaration d'utilité publique, l'acquéreur s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit acquéreur.

En outre, dans un délai de 10 ans pour compter de la date d'aliénation définitive à son profit, l'acquéreur s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

John TEARIKI.

ARRÊTE n° 2468 AA du 1er octobre 1969 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive «Tea-
raa».*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Smith Auguste, président de l'association sportive «Tea-
raa» ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 1969,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Smith Auguste est autorisé à organiser une loterie au capital de 320.000 francs, composé de 1.600 billets à 200 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres de l'association.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 100.000 francs
- 2e lot : 40.000 francs
- 3e lot : 20.000 francs
- 4e lot : 10.000 francs
- 5e lot : 10.000 francs

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assurée par une commission composée de :

- | | |
|--|-----------|
| M. le chef de la circonscription des îles du Vent | Président |
| M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale | Membre |
| M. le trésorier-payeur | » |
| M. Smith Auguste, président de l'association | » |

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 janvier 1970 à Teavaro (Moorea). Tout billet envenu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1969.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 2513 FT du 7 octobre 1969 accordant une subvention

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de cent quatre vingt mille francs (180.000) est accordée pour 1969 à la Croix Rouge française comité local de Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1969.

Le gouverneur.

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2516 AA du 8 octobre 1969 portant désignation d'un commissaire aux comptes auprès de la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, à l'exécution et au financement des plans d'équipement ;

Vu le décret du 20 décembre 1951 relatif à l'organisation du contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte créées en vertu de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 portant application de la loi n° 66-537 ;

Vu le décret n° 69-295 du 24 mars 1969 portant approbation des principales dispositions des statuts de certaines sociétés ;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, des actionnaires du 30 juin 1969 portant notamment sur la modification des statuts de la société ;

Sur proposition de monsieur le trésorier-payeur.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Langer Jean, inspecteur principal du trésor hors Métropole, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire aux comptes auprès de la société locale d'économie mixte, dite « Société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ».

Art. 2.— Les frais de contrôle sont à la charge de cette société.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 8 octobre 1969.

Pour le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 2528 AA du 8 octobre 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Poetai Arona ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 1969,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Poetai Arona est autorisé à installer un four à coprah sur un terrain sis à Toahotu (P.K. 4,800) sous réserve que toutes précautions soient prises pour que la fumée ne soit pas nuisible à l'utilisation de l'école.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2529 AA du 8 octobre 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1^{er}.— M. Aora Kiri est autorisé à installer un élevage de volailles sur un terrain sis à Papara (P.K. 33,600).

ARRETE n° 2534 AA du 8 octobre 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1^{er}.— M. Pater Charles est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Haapiti (Moorea) sous réserve que le bâtiment soit implanté à 10 m au minimum de l'alignement de la route de ceinture actuelle et que, compte tenu de l'attrait touristique de la zone, un effort tout particulier soit fait pour l'utilisation des matériaux esthétiques. L'intéressé devra consulter le service de l'urbanisme avant l'obtention du permis de construire.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 2535 AA du 8 octobre 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1^{er}.— M. Vongue Karapo est autorisé à installer un groupe électrogène de 21 KVA (dans un abri existant) à Papara (P.K. 36,100).

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 2536 AA du 8 octobre 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1^{er}.— M. Butcher Maur est autorisé à installer un élevage de volailles sur un terrain sis à Taravao.

ARRETE n° 2537 AA du 8 octobre 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— M. Teariki Paheroo est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Paopao (Moorea).

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 2533 AA du 8 octobre 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Jeunesse Mataiea ».

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Ebb Milou, secrétaire de l'association sportive ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 1969,

Arrête :

Article 1er.— M. Ebb Milou est autorisé à organiser une tombola au capital de 300.000 francs composé de 3.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au remblai et à la clôture du terrain de foot-ball de l'association sportive.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot : 50.000 francs	6e lot : 5.000 francs
2e lot : 20.000 francs	7e lot : 2.000 francs
3e lot : 10.000 francs	8e lot : 1.000 francs
4e lot : 5.000 francs	9e lot : 1.000 francs
5e lot : 5.000 francs	10e lot : 1.000 francs

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assurée par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription des îles du Vent Président

M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale Membre

M. le trésorier-payeur »

M. Ebb Milou, secrétaire de l'association »

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet

effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;

— la date et le lieu du tirage ;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

— le montant du capital d'émission autorisé ;

— le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 29 novembre 1969 au stade de Mataiea. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1969.

Pierre ANGELL.

ARRÊTÉ n° 2541 D du 9 octobre 1969 portant autorisation d'admission en franchise des droits d'entrée de lits destinés à la Croix-Rouge.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale et notamment son article 159 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 septembre 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Cinquante lits complets usagés cédés à titre gratuit au comité local de la Croix-Rouge française sont admis en franchise des droits d'entrée.

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2568 AA du 13 octobre 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat de l'union des chauffeurs de taxi.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Colombani Benjamin, président du syndicat ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 1969,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Colombani Benjamin, président du syndicat de l'union des chauffeurs de taxi, est autorisé à organiser une mini-tombola au capital de 500.000 francs composé de 5.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au œuvres du syndicat.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1^{er} lot : une voiture 404 Berline
- 2^e lot : une vespa (90 cm)
- 3^e lot : un vélo-solex
- 4^e lot : une bicyclette

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives Président

M. le président John Teariki, représentant de l'Assemblée territoriale Membre

M. le trésorier-payeur »

M. Colombani Benjamin, président du syndicat »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;

— la date et le lieu du tirage ;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

— le montant du capital d'émission autorisé ;

— le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 octobre 1969 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais du syndicat.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2569 AA/DOM du 13 octobre 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-83 du 18 septembre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-83 du 18 septembre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, louant à bail à la commune de Pirae une parcelle de la terre domaniale Labbé sise dans ladite commune.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 69-83 du 18 septembre 1969 *louant à bail à la commune de Pirae une parcelle de la terre domaniale Labbé sise dans ladite commune.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1240 DOM du 9 novembre 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 7 août 1968 ;

Vu la délibération n° 69-78 du 14 août 1969, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 207-69 en date du 18 septembre 1969 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 septembre 1969,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée la location à bail pour une durée de 20 ans et moyennant un loyer annuel de 1 franc, à la commune de Pirae, une parcelle de 1250 m² de la terre domaniale dite « Lot A du domaine Labbé » à Pirae, anciennement af-

fectée au service de l'économie rurale (section de l'élevage), telle que ladite parcelle figure en un plan établi le 16 octobre 1968 par le service des domaines.

Art. 2.— La commune de Pirae aura à charge la reconstruction à ses frais des bâtiments actuellement édifiés sur ladite parcelle et nécessaire au service de l'économie rurale sur un autre emplacement du « Lot A du domaine Labbé » qui sera indiqué par ce dernier service.

Art. 3.— Cette location sera consentie à la commune de Pirae à la destination exclusive de la construction de hangars pour l'entreposage et l'entretien du matériel roulant municipal. Le bail serait résilié de plein droit si la municipalité n'utilisait plus à ces fins le terrain loué.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Henri BOUVIER.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 2580 AA/FT du 14 octobre 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-89 du 2 octobre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-89 du 2 octobre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant le budget local exercice 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1969.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 68-89 du 2 octobre 1969 *modifiant le budget local exercice 1969.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 arrêtant le budget territorial 1969 ;

Vu la lettre n° 1066 FT en date du 9 avril 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 69-78 en date du 14 août 1969 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 217-69 en date du 2 octobre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 2 octobre 1969,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le budget local, exercice 1969, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Rub.	Désignation	En —	En +
				I. — Budget ordinaire		
				A. — Dépenses		
30	4			Dépenses accidentelles et imprévues		1.500.000
48	1			Participation au budget équipement	1.500.000	
				II. — Budget extraordinaire		
				A. — Recettes		
17	1			Participation du budget ordinaire au budget d'équipement.	1.500.000	
				B. — Dépenses		
51	2	2	18	Route de Napuka	1.000.000	
	2	2	19	Route de Rikitea - Taku	300.000	
	2	2	20	Pont de Mataiva	100.000	
	3	2	11	Wharf de Hao	100.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Henri BOUVIER.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2608 AA du 15 octobre 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique et du B.I.M.P.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. J.C. Rouleau, président de l'amicale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 1969,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. J.C. Rouleau, président de l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique et du B.I.M.P. est autorisé à organiser une loterie au capital de 4.000.000 francs, composé de 20.000 billets à 200 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'amicale.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1^{er} lot : 1.000.000 + 4 bts du même carnet à 50.000 = 1.200.000
2^e lot : 500.000 + 4 bts du même carnet à 25.000 = 600.000
3^e lot : 300.000 + 4 bts du même carnet à 15.000 = 360.000
4^e lot : 100.000 + 4 bts du même carnet à 5.000 = 120.000
5^e lot : 50.000 + 4 bts du même carnet à 2.500 = 60.000
du 6^e au 13^e lot : 20.000 x 8 (sans consolation au carnet) 160.000

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assurée par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale Membre
M. le trésorier-payeur »
M. J.C. Rouleau, président de l'amicale »

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 13 décembre 1969 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'amicale.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2610 CD du 15 octobre 1969 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae pour l'exercice 1969.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1969, s'élevant à la somme totale de : *Vingt-trois millions deux cent un mille neuf cent quarante-quatre francs (23.201.944.-)*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 29 - Exercice 1969.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	706.999	»
Licences.....	230.200	»
Centimes addit. C. de Commerce..	85.287	»
Taxe d'entraide sociale.....	158.482	»
Taxe d'apprentissage.....	110.650	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	65.000	»
Propriétés bâties.....	627.660	»
Taxe sur les spectacles.....	889.520	»
Sommes à répartir.....	583.328	»
Total.....		3.457.126 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	328.971	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.....	474.258	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	30.033	»
Total.....		833.262 »

III. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes addit. sur la contribution des patentes.....	4.307	»
Centimes additionnels sur la contribution des licences.....	7.500	»
Total.....		11.807 »

IV. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes addit. sur la contribution des patentes.....	20.700	»
Centimes additionnels sur la contribution des licences.....	24.850	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	15.489	»
Total.....		61.039 »
Total de la perception.....		4.363.234 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 30 - Exercice 1969.

Impôt sur les transactions.....	18.838.710	»
Total de la perception.....		18.838.710 »
Total général.....		23.201.944 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 18 novembre 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1969.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 2615 J du 16 octobre 1969 *accordant un congé à M^e Lejeune, notaire, et portant nomination de M. Mozelle, en qualité de notaire intérimaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 1031 du 24 juin 1950 nommant M^e Lejeune, notaire à Papeete ;

Vu la demande de congé de M^e Lejeune en date du 14 octobre 1969 ;

Vu l'article 38 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— A compter du 20 octobre 1969, un congé d'une semaine est accordé à M^e Lejeune (Marcel), notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter du 20 octobre 1969 et pendant l'absence de M^e Lejeune, M. Mozelle (Pierre) est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Mozelle prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 2617 CAB/MIL du 17 octobre 1969 relatif à la révision de la classe 1970 et 1971 aux îles Australes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;
Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu le décret n° 66-331 du 26 mai 1966 relatif aux modalités de sélection et de révision des jeunes gens de la classe en formation en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu l'instruction provisoire n° 13-700/SCR/I/B/REG du 8 août 1966 relative aux opérations de révision des jeunes gens de la classe formée en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu la lettre n° 2382 COMILI/BR du 11 octobre 1969 de M. le chef de bataillon, commandant militaire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1970 et 1971 se réunira aux îles Australes aux lieux, jours et heures ci-après :

Ile de Rapa : le 9 novembre 1969 à 09 h 00

Ile de Raivavae : le 12 novembre 1969 à 09 h 00

Ile de Rurutu : le 15 novembre 1969 à 09 h 00

Ile de Rimatara : le 17 novembre 1969 à 09 h 00

Ile de Tubuai : le 19 novembre 1969 à 14 h 00

Le chef de circonscription est chargé de la désignation et de l'aménagement des locaux où siègera le conseil. Il mettra à la disposition du président du conseil de révision un secrétaire chargé de la transcription sur le registre modèle 19 des décisions prises à l'égard de chacun des inscrits et d'établir la délibération arrêtant la liste de recrutement de la circonscription.

Art. 2.— Conformément aux articles 80 et 72 de l'instruction n° 13.700 SCR/I/B/REG du 8 août 1966 les chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision, peuvent assister aux séances. Ils sont, ainsi que les membres du conseil de révision, porteurs de leurs insignes.

Art. 3.— Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 2626 FT du 20 octobre 1969 accordant un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande présentée par M. le maire de la commune de Pirae en date du 24 septembre 1969 ;

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de cette demande.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Un fonds de concours de *un million huit cent mille francs* (1.800.000) est alloué à la commune de Pirae pour la construction de 5 classes provisoires avec sanitaires à Pirae.

Dépense imputable : Budget local d'équipement chapitre 56 article 2 exercice 1969.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2638 AA du 21 octobre 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-92 du 2 octobre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-92 du 2 octobre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, complétant l'article 3 de la délibération n° 67-34 du 11 avril 1967 portant création du comité territorial des fêtes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 69-92 du 2 octobre 1969 *complétant l'article 3 de la délibération n° 67-34 du 11 avril 1967 portant création du comité territorial des fêtes.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 67-34 du 11 avril 1967 portant création du comité territorial des fêtes ;

Vu l'article 3 de la délibération 67-34 sur la composition du conseil d'administration ;

Vu la délibération n° 22 du 3 mars 1967 du conseil municipal de Papeete mettant fin à l'existence du comité des fêtes de la ville de Papeete ;

Vu la lettre n° 1164 AA du 30 juillet 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 69-78 du 14 août 1969 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 221-69 du 2 octobre 1969 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 2 octobre 1969,

ADOpte :

Article 1^{er}.— L'article 3 de la délibération n° 67-34 du 11 avril 1967 est modifié comme suit :

2°) Membres désignés :

Un représentant des marchands forains.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Henri BOUVIER

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2651 AA du 22 octobre 1969 *autorisant l'organisation d'une mini-tombola au profit de l'amicale des anciennes élèves du collège Anne-Marie Javouhey.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par le Dr. A. de Balmann/Tourneux, présidente de l'amicale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa du 22 octobre 1969,

Arrête :

Article 1^{er}.— Dr. A. de Balmann/Tourneux, présidente de l'amicale des anciennes élèves du collège Anne-Marie Javouhey, est autorisée à organiser une mini-tombola au capital de 700.000 francs composé de 7.000 billets à 100 francs l'un dont le bénéfice sera affecté aux œuvres du collège.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : Mini Austin
- 2e lot : VéloMOTEUR
- 3e lot : Cuisinière à gaz
- 4e lot : Magnétophone
- 5e lot : Malle en camphrier
- 6e lot : Tourne disque
- 7e lot : Mixer
- 8e lot : Filet de pêche
- 9e lot : Robe purouu
- 10e lot : Robe purouu
- 11e lot : Montre plaque or
- 12e lot : Montre plaque or
- 13e lot : Moulinet complet
- 14e lot : Équipement complet de chasse sous-marine.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assurée par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
Dr. A. de Balmann/Tourneux, présidente de l'amicale	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 26 octobre 1969 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'amicale.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1969.

Pierre ANGELI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2508 PEL du 6 octobre 1969.— M. Villot René, ingénieur hydraulique contractuel, embarqué à Paris sur l'avion Air-France le 25 septembre 1969, arrivé à Papeete le 26 septembre 1969, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Imputation budgétaire : chapitre 19, article 3, paragraphe 6 du budget du territoire.

Par décision n° 2509 PEL du 7 octobre 1969.— M^{me} Matohi Marguerite, institutrice de 11^e échelon du cadre métropolitain des institutrices du département de la Guyane, embarquée à Paris-Orly le 8 septembre 1969 et arrivée à Papeete le 9 septembre 1969, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement (école de Haapiti-Moorea).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25-art. 2.

Par décision n° 2547 PEL du 9 octobre 1969.— M^{me} Teahu Léa, agent de bureau de 6^e échelon des services extérieurs de l'éducation nationale du corps de l'Etat pour l'administration

de la Polynésie française, embarquée à Paris-Orly le 4 octobre 1969 et arrivée à Papeete le 5 octobre 1969, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement (école de Paea).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25 - art. 2.

Par décision n° 2548 PEL du 9 octobre 1969. — M. Jacquet Yvon, contrôleur des impôts du corps de l'Etat est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence de M. Bac Georges, chef du service des contributions directes.

Par décision n° 2555 PEL du 10 octobre 1969. — Les élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ières dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'année (1^{re} année) sont admises en deuxième année d'études (cycle A) pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

- M^{lle} Chène Alice
- M^{lle} Wong Claudine
- M^{lle} Faatau Virginia.

Par décision n° 2556 PEL du 10 octobre 1969. — Les élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ières dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'année (2^e année) sont admis en troisième année d'études (cycle A) pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

- M^{lle} Nouveau Léonne
- M^{lle} Poisbeau Monique
- M. White Randolphe
- M. Tapa Raoulx.

Par décision n° 2571 PEL du 13 octobre 1969. — M^{me} Piétri Colette, agent de constatation des impôts de 7^e échelon, embarquée à Paris-Orly le 27 septembre 1969 et arrivée à Papeete le 28 septembre 1969, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement (école de Tiputa).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25 - art. 2.

Par arrêté n° 2572 PEL du 13 octobre 1969. — M. Roncière Paul, administrateur civil de 2^e classe, 5^e échelon, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie UTA du 29 septembre 1969, et arrivé à Papeete le 30 septembre 1969, est provisoirement affecté au cabinet du gouverneur en qualité de chargé de mission.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 3111 - art. 1.

Par décision n° 2599 PEL du 14 octobre 1969. — M. Pugibet Bertrand, infirmier de 12^e échelon, échelle 2B, catégorie B du corps des infirmiers du cadre territorial, embarqué à Paris-Orly le 2 octobre 1969 et arrivé à Papeete le 3 octobre 1969, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de santé.

- Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 - article 2.

Par décision n° 2619 PEL du 17 octobre 1969. — M. Barrier Gérard, adjoint technique contractuel, embarqué à Paris le 2 octobre 1969 et arrivé à Papeete le 3 octobre 1969, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Imputation budgétaire : chapitre 19, article 5 budget du territoire.

Par décision n° 2650 PEL du 22 octobre 1969. — Une bourse de formation professionnelle est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 et à compter du 1^{er} octobre 1969, aux candidates dont les noms suivent, qui ont été déclarées reçues à l'examen d'admission au cycle B de l'école territoriale d'infirmières et qui ont signé un engagement de servir pendant 10 ans dans le service de santé du territoire :

- M^{lle} Ariitai Marie-José
- M^{lle} Brotherson Dolorès
- M^{lle} Ebb Loïse
- M^{lle} Kug Hue Thérèse
- M^{lle} Louis Dolorès
- M^{lle} Marama Juliana
- M^{me} Mathière Gladys
- M^{lle} Matuaiti Victorine
- M^{lle} Moarii Elise
- M^{lle} Richmond Henriette
- M^{lle} Taie Angéline
- M^{lle} Tauraatua Kalina
- M^{lle} Teamo Lydie
- M^{lle} Tehahetua Eliane
- M^{lle} Tetuira Ottilia
- M^{lle} Tuteirihia Marie-Bernadette
- M^{lle} Tetuanui Berthe.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 15.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 2539 AA du 9 octobre 1969. — Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire n° 22484 délivré le 22 septembre 1965 par la préfecture de l'Ardèche, à M. Piotrowski François demeurant sur ravitailleur Hanap.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

* * *

AVIATION CIVILE — DIRECTION

Par arrêté n° 2552 AC/DIR du 9 octobre 1969. — M. de La-chapelle Jacques, ingénieur en chef du corps autonome des travaux publics, chef du service de l'infrastructure aéronautique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française pendant la durée de la mission de M. Augustin Henri, directeur du service de l'aviation civile, du 11 au 21 octobre 1969.

Au cours de cette période, il est substitué le nom de M. de Lachapelle Jacques à celui de M. Augustin Henri pour l'application des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 2689 AC/DIR.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 2560 AE du 10 octobre 1969.— Sont désignés membres de la commission paritaire de l'indice du coût de la vie :

- au titre de représentants des syndicats d'employés ou d'ouvriers :

MM. Graindorge Maurice, membre titulaire (UPSCTOM) en remplacement de M. Bredin William décédé ;
Hopuare Raymond, membre suppléant (UPSCTOM) en remplacement de M. Graindorge Maurice désigné comme membre titulaire.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par arrêté n° 256 E/IA du 17 octobre 1969.— A compter du 15 septembre 1969, M. Tokoragi Samuel, instituteur stagiaire intégré dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française - indice net 205 -, est remis à la disposition de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la 4^e circonscription pour servir à l'école de Faava (Tahiti) - Régularisation.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25 - art. 2.

Par arrêté n° 266 E/IA du 22 octobre 1969.— Les élèves-maîtresses dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat et du certificat de fin d'études normales, sont nommés institutrices stagiaires aux dates ci-dessous indiquées :

M^{lle} Brotherson Earline, pour compter du 9 septembre 1968, indice net 220, école d'Avera (Raïatea).

M^{lle} Lai Lydie, pour compter du 9 septembre 1968, indice net 220, école de Tipaerui.

M^{lle} Tauira Mireta, pour compter du 5 octobre 1967, indice net 220, école de Tipaerui.

Par décision n° 2518 E/IA du 8 octobre 1969.— M^{me} Odette Parmentier, titulaire du B.E.P.C. est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école Ste Thérèse à Taunua à compter du 15 septembre 1969.

Par décision n° 2519 E/IA du 8 octobre 1969.— M^{me} Marguerite Najarro, titulaire du B.E.P.C. est autorisée à enseigner dans les classes primaires du Collège Notre Dame Des Anges à compter du 15 septembre 1969.

Par décision n° 2520 E/IA du 8 octobre 1969.— M^{lle} Hilda Terrierooteraï, titulaire du B.E.P.C. est autorisée à ensei-

gner dans les classes primaires du Collège Anne-Marie Javouhey à Papeete à compter du 15 septembre 1969.

Par décision n° 2521 E/IA du 8 octobre 1969.— M^{lle} Christiane Garbutt, titulaire du brevet élémentaire est autorisée à enseigner dans les classes primaires du Collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 2522 E/IA du 8 octobre 1969.— M^{lle} Catherine Pourchet, titulaire d'une licence es lettres de psychologie est autorisée à enseigner dans les classes secondaires du Collège Anne-Marie Javouhey à compter du 15 septembre 1969.

Par décision n° 2526 E/IA du 8 octobre 1969.— M^{lle} Chantal Maiotui, titulaire du B.E.P.C., est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école S^{te} Thérèse sise à Taunua à compter du 15 septembre 1969.

Par décision n° 2542 E/IA du 9 octobre 1969.— M^{me} Vasseur Micheline est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école de l'église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours à compter du 15 septembre 1969.

Par décision n° 2543 E/IA du 9 octobre 1969.— M^{lle} Sham Koua Murielle, titulaire du B.E.P.C. est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège A.M. Javouhey à compter du 15 septembre 1969 à Papeete.

Par décision n° 2544 E/IA du 9 octobre 1969.— M^{lle} Chan Fock Wan Thérèse, titulaire d'une licence es lettres, est autorisée à enseigner dans les classes secondaires du collège A.M. Javouhey à compter du 15 septembre 1969.

Par décision n° 2545 E/IA du 9 octobre 1969.— M^{me} Rolande Sanquer, titulaire du B.E.P.C. est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Anne-Marie Javouhey à compter du 15 septembre 1969.

Par décision n° 2558 E/IA du 10 octobre 1969.— Une bourse ou aide scolaire est attribuée pour l'année universitaire 1969-1970 aux étudiants suivants pour la poursuite de leurs études en métropole :

Bourse de catégorie D :

Salmon Geffry (Faculté de droit et des sciences économiques Aix-en-Provence)

Aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D :

Sanquer Ilda (Faculté de droit et des sciences économiques Montpellier)

Aide scolaire égale au montant d'une demi-bourse de catégorie D :

Marere Jean-José (chirurgie dentaire à la faculté de médecine de Bordeaux)

Les frais de passage par avion Papeete-Paris, en classe économique, au tarif étudiant, de M^{lle} Sanquer Ilda, sont pris en charge par le territoire. A cet effet, une réquisition de passage sera délivrée à l'intéressée.

L'allocation précédemment attribuée par décision n° 2236 E/IA du 5 septembre 1969 à M^{lle} Louise Vonken, étudiante à la faculté des sciences de Montpellier, est transformée, pour compter de la rentrée universitaire, en aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D.

Par décision n° 2602 E/IA du 15 octobre 1969.— L'article 1 de la décision n° 2519 du 8 octobre 1969 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Marguerite Najarro,.....
du Collège Notre Dame des Anges.....

Lire :

M^{me} Marguerite Najarro,.....
du Collège A.-M. Javouhey à compter du 15 septembre 1969.

Par décision n° 2603 E/IA du 15 octobre 1969.— L'article 1 de la décision n° 2543 E/IA du 9 octobre 1969 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M^{lle} Sam Koua Murielle,.....
du Collège A.-M. Javouhey à Papeete.....

Lire :

M^{lle} Sam Koua Murielle,.....
du Collège A.-M. Javouhey à Uturoa à compter du 15 septembre 1969.

Par décision n° 2604 E/IA du 15 octobre 1969.— Madame Marie-Thérèse Moriou, en religion soeur Françoise, est chargée d'assumer les fonctions de directrice du Collège Anne-Marie Javouhey à Papeete à compter du 15 septembre 1969, en remplacement de soeur Elisabeth Magloire.

Par décision n° 2605 E/IA du 15 octobre 1969.— A compter du 15 septembre 1969, M^{me} Aubry Andrée, titulaire du baccalauréat est autorisée à enseigner au collège Notre Dame des Anges à Faaa.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 2501 FT du 6 octobre 1969.— Une bourse d'un montant de *Deux cent mille* (200.000) francs est accordée à M^{lle} Doom Mélinda pour lui permettre de poursuivre ses études au cours normal adventiste de Collonges-sous-Salève (Haute Savoie).

Elle sera versée à la mission adventiste du septième jour - Imputation budget local - chapitre 45, article 5, exercice 1969.

Par décision n° 2595 FT du 14 octobre 1969.— Le docteur Vidal Robert, chirurgien assistant à l'hôpital de Papeete est autorisé à utiliser pour les besoins du service sa voiture personnelle Opel Rekord 1900 cm3 (11 CV) immatriculée 5518 TTA 75 et percevra l'indemnité kilométrique au taux fixé par l'arrêté n° 25 FT du 3 janvier 1968.

Cette indemnité lui sera ordonnancée sur états liquidés trimestriellement pour compter du 1^{er} octobre 1969 avec un maximum mensuel de 500 kms.

Par décision n° 2645 FT du 21 octobre 1969.— A compter du 15 septembre 1969 M. Kratz Jean-Claude directeur intérimaire du centre interiles de Tiputa est nommé régisseur de la caisse d'avance et de recettes de l'internat de Tiputa en remplacement de M. Ananie Roger.

M. Kratz Jean-Claude est dispensé de cautionnement.

Le montant maximum de la caisse d'avance fixée par décision 76 FT est porté à *deux cent cinquante mille* (250.000) francs.

Par décision n° 2646 FT du 21 octobre 1969.— A compter du 15 septembre 1969 M. Pinard Christian directeur, est nommé régisseur de la caisse d'avances du centre interiles de Makemo en remplacement de M. Trinquier René.

M. Pinard Christian est dispensé de cautionnement.

Le montant maximum de la caisse d'avances fixé par la décision n° 2360 FT du 30 août 1965 est porté à *Cent cinquante mille francs* (150.000).

* * *

ILES SOUS-LE-VENT

Par décision n° 21 ISLV du 14 octobre 1969.— Pour compter du 13 octobre 1969, les personnes ci-après sont déclarées élues président et vice-président du conseil de district d'Avéra (Raiaatea) :

M. Haurai Tarati, président du conseil de district

M. Narai Manea, vice-président.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 2540 J du 9 octobre 1969.— M. Humbert, chef du service du personnel, est désigné membre du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française, en qualité de conseiller suppléant.

Par arrêté n° 2606 J du 15 octobre 1969.— Sont désignés en qualité de membres du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française :

Conseillers titulaires

M. Elix Henri, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, inspecteur des affaires administratives,

M. Peres Jean, inspecteur central du corps métropolitain des douanes, chef du service des finances et de la comptabilité.

Conseillers suppléants

M. Daunic Henri, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, chef du service des affaires économiques,

M. Humbert, chef du service du personnel,

M. Damery Jean, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, chef du service du plan.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIE.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	101, 59
CANADA.....	1 dollar canadien	94, 24
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	27, 26
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 93
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 03
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 52
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	242, 97
ITALIE.....	100 lites	16, 22
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 22
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 28
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 51
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 69
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 65
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 33
AUSTRALIE.....	1 dollar	113, 13
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 81
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	113, 35
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

PRIX DE VENTE DU COURANT A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1969

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de la concession d'électricité, comme suite à la révision des prix en date du 16 septembre 1969, et avec l'accord en date du 25 septembre 1969 de l'ingénieur, chef du service des travaux publics et des mines, pour compter du 1^{er} octobre 1969, les prix de vente du courant électrique seront les suivants :

A) BASSE-TENSION

Usages domestiques

1 ^{re} tranche	12,10
2 ^e tranche	10,90
3 ^e tranche	10,30

Usages artisanaux et industriels

Tarif unique	10,30
--------------	-------

Eclairage public

Tarif unique	9,70
--------------	------

Bâtiments municipaux et administratifs

Tarif unique	10,30
Force motrice	8,45

B) HAUTE-TENSION

Taxe proportionnelle	7,25
----------------------	------

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction communiqués par le service des travaux publics et des mines à la date du 30 septembre 1969.

Les prix moyens de vente au détail ont été constatés :

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment.....	T	4.060 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm.....	Kg	18,86 »
Fer I.P.N. de 80.....	Kg	18 »
Bois sapin du Canada.....	M3	9.960 »
Tôle galvanisée 63/100.....	Kg	30 »
Bitume naturel.....	T	14.000 »
Agrégats.....	M3	800 »
Gas-oil.....	M3	4.600 »

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} novembre 1969, sur une demande formulée par M. Bodenan Jean-Pierre, demeurant à Papara PK 35,600 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA sur la propriété Réginald Salmon, sise à Papara, PK 35,600.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 octobre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} novembre 1969, sur une demande formulée par M. Bessert Eugène, demeurant à Papara PK 33, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Papara PK 33, côté montagne.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 octobre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} novembre 1969 sur une demande formulée par M. Jean Pothier demeurant à Punaauia PK 12,600 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 13,5 KVA à Punaauia P.K. 12,600.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 octobre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1^{er} novembre 1969 sur une demande formulée par M. Robert Teahu, demeurant à Teahupoo, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de volailles (1.000 poules pondeuses) dans un hangar existant sur la propriété Parker, sise à Teahupoo.

Cette installation est classée 2^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1969 à 17 heures.

M. Pincemin Yves, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 octobre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} novembre 1969 sur une demande formulée par M. John French Teariki, demeurant à Taravao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une salle de traite mécanique pour 60 vaches laitières à Taravao.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1969 à 17 heures.

M. Pincemin Yves, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 octobre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux publics
et des mines,
A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendu exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er novembre 1969 sur une demande formulée par M. Viritua a Teehu, demeurant à Avera (Raïatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 3 KVA sur la terre Poe sise à Avera (Raïatea).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1969 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des TP/ISLV est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 22 octobre 1969.

Pour le gouverneur, chef du territoire :
Le chef de la circonscription administrative
des I.S.L.V.,
R. ANGELIER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendu exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et in-

commodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er novembre 1969 sur une demande formulée par Mme Cécilia Tahimanarii, demeurant à Vaiaau (Raïatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 3 KVA sur la terre Tahataao sise à Vaiaau (Raïatea).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1969 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des TP/ISLV est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 22 octobre 1969.

Pour le gouverneur, chef du territoire :
Le chef de la circonscription administrative
des I.S.L.V.,
R. ANGELIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

ETABLISSEMENTS DONALD TAHITI

Société anonyme au capital de 150.000.000 de francs CP
en cours d'augmentation
Siège : Papeete, Quai du Commerce
R. C. : Papeete n° 9.

I - Aux termes d'un acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 14 octobre 1969, la société A. B. DONALD Ltd, société de l'Etat de Nouvelle-Zélande dont le siège est à Auckland (Nouvelle-Zélande) a fait apport aux ETABLISSEMENTS DONALD TAHITI de divers biens immobiliers comprenant :

2 terrains sis à Papeete l'un Quai du commerce, l'autre rue Bréa, un terrain sis à Taiohae (Iles Marquises), un terrain sis à Atuona (Iles Marquises), les terres TEREIGA, TEVIHI et TEGATEGA sises à Anaa (Tuamotu).

Cet apport a été effectué contre attribution au profit de la de la société apporteur de 7.000 actions nouvelles de 10.000 francs CP chacune, à créer par les ETABLISSEMENTS DONALD TAHITI à titre d'augmentation de son capital.

Ledit apport a été soumis à la triple condition suspensive :

- De l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des ETABLISSEMENTS DONALD TAHITI d'une décision d'augmenter le capital social par voie d'apport en nature ;

- De son approbation par ladite assemblée statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un commissaire aux apports désigné conformément à la loi ;

- Et de la constatation par ladite assemblée de la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondant à la rémunération de l'apport.

II - Suivant délibération en date à Papeete du 27 octobre 1969, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée le même jour au rang des minutes de M^e LEJEUNE, notaire susnommé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, connaissance prise :

- du contrat d'apport sus-énoncé,
- du rapport du commissaire aux apports désigné conformément aux dispositions légales, et adoptant les conclusions dudit rapport,

1^o - A approuvé la valeur de l'apport sus-énoncé,

2^o - Et a décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 70.000.000 de francs CP pour le porter de 150.000.000 de francs CP à 220.000.000 de francs CP par la création de 7.000 actions nouvelles de 10.000 francs CP chacune, entièrement libérées, numérotées de 15.001 à 22.000 et attribuées à la société A.B. DONALD Ltd apporteur, en rémunération de son apport en nature.

III - Aux termes de la délibération sus-énoncée, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé, en outre, d'augmenter le capital social d'une somme de 30.000.000 de francs CP pour le porter de 220.000.000 de francs CP à 250.000.000 de francs CP par voie d'incorporation au capital d'une somme de même montant prélevée sur la réserve facultative.

Cette augmentation a été réalisé par voie de création de 3.000 actions nouvelles de 10.000 francs CP chacune, numérotées de 22.001 à 25.000, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour cinq actions anciennes de même valeur nominale.

IV - Par la même délibération, l'assemblée générale extraordinaire a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 100.000.000 de francs CP décidée par elle et a modifié, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports faits à la société et au capital social.

Modification des mentions prévues à l'article 285 du décret n° 66-236 du 23 mars 1967.

APPORT EN NATURE

Anciennes mentions

Lors de la constitution de la société, la société A.B. DONALD LTD a apporté aux ETABLISSEMENTS DONALD TAHITI un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises générales exploité à Papeete et évalué à 2.270.000 francs CP.

Nouvelles mentions

La société A.B. DONALD LTD a apporté aux ETABLISSEMENTS DONALD TAHITI :

- Lors de la constitution de la société, un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises générales exploité à Papeete et évalué alors à 2.270.000 francs CP.

- Divers terrains sis à Papeete, aux îles Marquises et aux Tuamotu évalués à 70.000.000 de francs CP.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 150.000.000 de francs CP, divisé en 15.000 actions égales et de même rang de 10.000 francs CP chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 15.000.

Le capital social est fixé à la somme de 250.000.000 de francs CP, divisé en 25.000 actions égales et de même rang de 10.000 francs CP chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 25.000.

7.000 actions de 10.000 francs CP chacune, entièrement libérées, ont été attribuées à la société A.B. DONALD LTD en rémunération de son apport en nature effectué suivant actes reçus par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, les 14 octobre et 27 octobre 1969.

Les présentes modifications statutaires feront l'objet d'une demande d'inscription modificative au nom de la société au Registre du commerce de Papeete.

Pour insertion :
M. LEJEUNE,

Notaire.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 25 avril 1969, à la requête de Monsieur Firmin dit Robert WAN, gérant de société, et de Madame Su Chuing dite Cécile SHIU son épouse, employée au Service des Domaines, demeurant ensemble à Papeete, Allée Pierre Loti. Il appert que l'acte reçu le 7 février 1969 par LEJEUNE, notaire à Papeete, portant adoption par les époux WAN du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete le 13 décembre 1968, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame Anne-Marie LEVAY épouse VANIER, sans profession, demeurant à Papeete, quartier Tipaerui et ayant M^e Girard pour avocat-défenseur,

Et : Monsieur Michel VANIER, employé au CEA, domicilié à Papeete, quartier Tipaerui.

Il appert que le divorce des époux VANIER-LENAY a été prononcé aux torts du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 27 juin 1969, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame Vahinerii MAU épouse HUIOUTU, demeurant à Pirae, quartier Jean Nanai, et ayant M^e Girard pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur René Louis Tehaamatara HUIOUTU, docker, demeurant à Titioro, quartier Maraetefau,

Il appert que le divorce des époux HUIOUTU-MAU a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 28 février 1969, enregistré et signifié.

ENTRE : Madame Teurunaatua a Temaititahio épouse PARAU, sans profession, demeurant à Papeete, Avenue du Chef Vairaatoa, et ayant M^e GIRARD pour avocat-défenseur,

ET M. Rima PARAU, employé à la société " Le Nickel " demeurant à Papeete, quartier Puea.

Il appert que le divorce des époux Parau-Temaititahio a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 30 mai 1969, enregistré et signifié :

ENTRE : M. Vaitua a AHUROA, employé chez M. Lucia-ni, demeurant à Papeete, nant de l'assistance judiciaire par décision du 10 juin 1968 et ayant M^e Girard pour avocat-défenseur

ET : M^{me} Raaimata a AVAE épouse AHUROA, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce des époux AHUROA-AVAE a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur.

Assistance judiciaire
Décision du 6/12/1968.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le quatorze mars mil neuf cent soixante neuf, enregistré et signifié ;

Entre : Madame Germaine TAEREA, sans profession, demeurant à Pueu, nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 6 décembre 1968, ayant M^e R. BAMBRIDGE pour avocat-défenseur ;

Et : Monsieur René Jean TAUPUA, demeurant à Pamat-tai, lotissement de la SOCREDO (Faaa) ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TAUPUA-TAEREA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 3/3/69.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante neuf, enregistré et signifié ;

Entre : Monsieur Flavien URAORE, demeurant à Hitiaa, nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 3 mars 1969, ayant M^e R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Madame Françoise ROPATI, demeurant à Fitiï (Huahine) ;

Il appert que le divorce d'entre les époux URAORE-ROPATI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 8/11/68)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal

Civil de Première Instance de Papeete le neuf mai mil neuf cent soixante neuf, enregistré et signifié ;

Entre : Monsieur Teriimana a TIAHONO, demeurant à Faaa, *nanti de l'Assistance Judiciaire par décision du 8 novembre 1968*, ayant M^e R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Madame Turoa TEAMOTUAITAU, demeurant à Haapiti-Moorea ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TIAHONO-TEAMOTUAITAU a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 3/3/69)

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le seize mai mil neuf cent soixante neuf, enregistré et signifié ;

Entre : Madame Elma Taaviri, demeurant à Fautaua, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 3 mars 1969*, ayant M^e R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Monsieur Taea Taupua, demeurant à Papeete ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TAUPUA-TAAVIRI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le treize juin mil neuf cent soixante neuf, enregistré et signifié ;

Entre : Madame Georgina TAEREA, institutrice, demeurant à Paea, ayant M^e R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Monsieur Albert Jean-Claude NICOLLE, maître de chaix à la société SODIPAL. Tipaerui, ayant M^{es} Guilpain et Legras pour avocats-défenseurs ;

Il appert que le divorce d'entre les époux NICOLLE-TAEREA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e Paul ROBINET
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 4 juillet 1969, enregistré et signifié,

ENTRE : M^{me} Marcelle TEFAAORA, sans profession, demeurant à Saudi Arabia,

Et : M. Atanatio TAGI, demeurant à Faaa (P.K. 8,200),

Il appert que le divorce d'entre les époux TEFAAORA-TAGI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
Paul ROBINET.

ANNONCES DIVERSES

MOUVEMENT POLYNÉSIEEN POUR LE PLANNING FAMILIAL (MPPF)

EXTRAITS DES STATUTS

Il est formé en Polynésie Française une Association dite : " Mouvement Polynésien pour le Planning Familial " qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.

.....
Elle a son siège à Papeete, 3 rue de la Canonnière Zélée.
.....

Le mouvement a pour buts :

- l'étude des problèmes de la maternité, de la natalité, de leurs répercussions familiales et sociales dans le territoire de la Polynésie française.
- la recherche et l'application des mesures permettant de résoudre ces problèmes, tout en améliorant les conditions de vie du couple.
- la lutte contre l'avortement clandestin et ses conséquences.
- la progression dans le Territoire de l'éducation dans le domaine du Planning Familial et de la parenté responsable.
- la collaboration active avec :
 - les autorités et les services du Territoire
 - les organisations et associations privées
- la participation effective à la création de centres de Planning Familial établis ou projetés par des collectivités publiques ou des associations privées.
- le regroupement de tous les centres de Planning Familial créés ou à créer en Polynésie française afin de permettre la liaison et la coordination de leur action.

COMPOSITION DU BUREAU

Présidente : M^{me} VIALE - DUFOUR Arlette
Secrétaire Générale : M^{me} LUCIANI
Secrétaire Générale Adjointe : M^{me} BACHELOT
Trésorière : M^{me} FAUGERAT - LYNCH
Directrice de Centre
(Papara) : M^{me} FONG
Directrice de Centre
(Taravao) : M^{me} ALLAIN
Médecins prescripteurs : Dr BOUVIER
Dr JONVILLE
Dr TAUZIN

Conseiller Technique : Pasteur GRAFFEO
 Membres : M^{me} PERIN, M^{me} TUPU, M^{me} TAHI, M^{elle}
 TAUIRA, M. TEIHOARII, Chef de Papara.

Récépissé n° 3892 AA du 9 octobre 1969.

ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE TAHITI

Comme suite à l'Assemblée Générale du 24 avril 1969 et conformément aux statuts, le Comité directeur a renouvelé son bureau comme suit :

Présidents d'Honneur : Robert HERVE, Lt. Colonel de réserve
 Albert ARNOULD, Colonel de réserve

Président : Charles HUCK, Lt. Colonel de réserve
 Vice Président : Henri SCHENCK, Capitaine de réserve
 Secrétaire : Jean TESTE, Capitaine de réserve
 Trésorier : Antoine COEROLI, Capitaine de réserve

Le Président :
 Charles HUCK.

Association sportive " MEIA RIO PI " (M.R.P.)

Une Association a été constituée et déclarée en 1947 sous la dénomination Association Sportive " MEIA RIO PI (M.R.P.) " Uturoa, conformément aux prescriptions de l'Article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 1 et 5 du décret du 16 août 1901.

Le Président :
 MULLER Miroslav.

Récépissé n° 3919 AA du 15 octobre 1969.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Bulletin de Statistique N° 3

Prix de la brochure : 250 Frs.

Statistiques douanières

Année 1968 — Prix : 450 francs

Budget - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire

Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

Prix : 200 francs

Code du travail

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs

Textes

relatifs à l'intégration
 dans la fonction publique métropolitaine
 (Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

la brochure : 100 Frs.

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

(Edition 1967)

Prix : 100 francs

Compte définitif - Exercice 1966

300 fr. l'exemplaire

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix de la brochure : 60 Frs.

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix de la brochure : 75 Frs.

Arrêté Municipal n° 9

(Année 1964)

réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire

de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Nomenclature douanière

(Edition 1968)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives

Prix de la brochure : 450 Frs.

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix broché 60 francs